



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports
sur l'application des conventions
non ratifiées**

(article 19 de la Constitution)

**Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973,
et recommandation (n° 145), 1973**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 273^e session (novembre 1998), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe qui doit servir de base aux rapports sur les conventions et sur le Protocole que les Etats Membres devront soumettre, conformément aux recommandations faites par la commission.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire pour le rapport sur la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la recommandation (n° 145), 1973, et à soumettre ce formulaire au Conseil d'administration pour approbation.*

Genève, le 25 février 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 2.

Appl. 19. C.137, R.145
137, convention sur le travail dans les ports, 1973
145, recommandation sur le travail dans les ports, 1973

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET SUR LES RECOMMANDATIONS
(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À LA

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
et à la
Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973

GENÈVE
2000

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

-
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

-
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

-
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

..... »

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 30 avril 2001 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants.

CONVENTION (n° 137) SUR LE TRAVAIL DANS LES PORTS, 1973¹

ET

RECOMMANDATION (n° 145) SUR LE TRAVAIL DANS LES PORTS, 1973

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 58^e session (Genève), 1973²

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou autre relatives à l'ensemble ou à certaines des questions faisant l'objet de la convention et de la recommandation.
- II. 1) Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique existant dans votre pays qui permettent d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions de la convention et de la recommandation, notamment sur les points suivants:
 - a) S'agissant du travail dans l'industrie portuaire et en particulier des questions visées ci-dessous, prière d'indiquer s'il y a une réglementation unique pour l'ensemble du pays ou si la réglementation varie selon les ports.
 - b) Prière d'indiquer la définition des termes «dockers» et de «travail dans les ports» donnée par la législation ou la pratique nationales (y compris les conventions collectives), et les modalités prévues pour la révision de ces définitions, si nécessaire à la lumière de nouvelles méthodes de manutention et de leurs répercussions sur les diverses tâches des dockers.

¹ Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention et pour lesquels un rapport est dû sur celle-ci au titre de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire seulement en ce qui concerne la recommandation. Il ne sera pas nécessaire de répéter des informations déjà fournies à propos de la convention.

² Les textes de la convention et de la recommandation sont joints au présent formulaire.

- c) Prière d'indiquer si des mesures sont prises pour encourager les milieux intéressés à assurer un emploi permanent et régulier aux dockers. Prière de préciser les garanties éventuellement fournies pour assurer un minimum de périodes d'emploi ou un minimum de revenu lorsque l'emploi permanent et régulier n'est pas possible.
 - d) Prière de décrire les modalités déterminées par la législation ou la pratique nationales selon lesquelles des registres de dockers sont établis et tenus à jour et d'indiquer de quelle manière la priorité est accordée aux dockers immatriculés pour l'obtention d'un travail dans les ports.
 - i) Prière de décrire les modalités de révision périodique de ces registres et indiquer les conséquences de telles révisions en termes d'effectifs.
 - ii) Lorsqu'une réduction d'effectifs est rendue nécessaire, prière de décrire toute mesure de politique active de l'emploi visant à prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux dockers d'une telle réduction.
 - e) Prière d'indiquer les dispositions législatives, réglementaires ou les conventions collectives sur les conditions d'emploi qui s'appliquent aux dockers, relatives notamment aux questions suivantes: les salaires, la durée du travail, les périodes de repos, les systèmes de vacances, les services sociaux, les normes de sécurité et de santé, les prestations de sécurité sociale, les systèmes de formation. Prière d'indiquer si des mesures spécifiques ont été prises concernant les travailleuses portuaires.
 - f) Prière de décrire:
 - i) l'effet des changements éventuels dans les méthodes de manutention sur les possibilités d'emploi et les conditions de travail des dockers ainsi que sur la structure de l'emploi dans les ports;
 - ii) les mesures d'ajustement structurel prises à cet égard;
 - iii) leur coordination avec les programmes et politiques du développement et de la main-d'œuvre.
- 2) Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent rapport, ainsi que tous autres documents disponibles relatifs aux suites données aux dispositions de la convention et de la recommandation.
- 3) Prière d'indiquer de quelle manière la participation des autorités compétentes de l'Etat, des employeurs ou leurs organisations et des organisations représentatives de travailleurs est encouragée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique sociale ou des programmes d'ajustement structurel dans l'industrie portuaire.

Prière de préciser l'autorité ou les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires, et les modalités selon lesquelles les partenaires sociaux sont éventuellement appelés à collaborer à cette application. Le cas échéant, prière de décrire tout mécanisme de règlement des conflits de travail établi.

- III. 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
- 2) Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.

- 3) Prière d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à la convention, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
- IV. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

ETATS FÉDÉRATIFS

- 1) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard de la convention et de la recommandation ou si, sur certains des points ou sur tous les points de celles-ci, une action de la part des Etats constituants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- 2) Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- 3) Dans le cas où une action des unités constituantes apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention et de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.